



Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale

selon le texte de référence du 31.8.2012 (état le 31.1.2018) → laisser jusqu'au terme du circuit CPO)

**d'horlogère / horloger
avec certificat fédéral de capacité (CFC)**

Modification du [Version 22.07.2020]

*Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
arrête:*

I

L'ordonnance du SEFRI du 19 décembre 2014 sur la formation professionnelle initiale d'horlogère / horloger avec certificat fédéral de capacité (CFC)¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, let. c, ch. 2

¹ La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- c. Réalisation d'opérations d'achevage et de réglage:
 2. effectuer des opérations de réglage;

Art. 7, al. 1

¹ L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 2080 périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
a. Connaissances professionnelles					
– Réalisation d'outils et d'outillage horloger (dont : Application des directives de sécurité au travail, de protection de	100	100	80	–	280 (20)

¹ RS 412.101.222.18

– la santé et de l'environnement)					
– Assemblage de composants	200	160	40	40	440
– Réalisation d'opérations d'achevage et de réglage	–	40	40	–	80
– Réalisation d'opérations au sein d'un SAV	60	60	120	160	400
– Réalisation d'analyses	–		80	160	240
Total	360	360	360	360	1440
b. Culture générale	120	120	120	120	480
c. Sport	40	40	40	40	160
Total des périodes d'enseignement	520	520	520	520	2080

Art. 10, titre, phrase introductive et let. c et d

Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- c. les titulaires d'un titre jugé équivalent à un CFC d'horloger justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux horlogers CFC et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- d. les titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Art. 18, al. 1, let. b

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- b. connaissances professionnelles d'une durée de 4 heures. Ce domaine de qualification est évalué par écrit vers la fin de la formation professionnelle initiale et porte sur l'ensemble des domaines de compétences opérationnelles;

Art. 26a Dispositions transitoires relatives à la modification du...

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation d'horloger CFC avant l'entrée en vigueur de la modification du ... l'achèvent selon l'ancien droit, mais au plus tard le 31 décembre 2026.

² Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final d'horloger CFC jusqu'au 31 décembre 2026 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

[Date]

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation:

Josef Widmer
Directeur suppléant